

## **Application du Code de conduite du Transporteur**



## Rapport annuel 2017 sur l'application du *Code de conduite du Transporteur*

### Contexte et objectif

Ce document présente le rapport annuel 2017 du directeur – Commercialisation et affaires réglementaires sur l'application du Code de conduite du Transporteur (« Code de conduite ») destiné au Président d'Hydro-Québec TransÉnergie comme prévu à l'article 6.4 du Code de conduite en vigueur depuis le 21 juin 2004 et approuvé par la Régie de l'énergie. Ce rapport est accompagné de l'attestation de conformité du contrôleur – HQT également prévue à l'article 6.4.

Ce rapport trace le portrait global de l'application du Code de conduite en 2017 de façon plus exhaustive que les rapports des années passées, de façon à permettre à la Régie de constater son application par l'ensemble du personnel assujéti comme demandé dans sa décision D-2017-128<sup>1</sup>. Par ailleurs, il expose en détail les principales actions poursuivies en 2017 à l'égard du respect des règles du Code de conduite. À cette fin, comme l'a exigé la Régie dans la même décision<sup>2</sup>, il couvre, en plus du personnel de HQT, tout le personnel des unités visées par les transferts d'activités liées au transport hors de HQT.

Ce rapport comprend également une nouvelle section qui porte spécifiquement sur les communications entre les centres de téléconduite (« CT ») et le personnel de la division Hydro-Québec Production (le « Producteur ») dans l'exercice de la fonction d'exploitant d'installation de production (« GOP » ou « Generator Operator ») comme l'a demandé la Régie dans sa décision citée plus haut<sup>3</sup>.

Enfin, ce rapport présente les perspectives 2018 du directeur – Commercialisation et affaires réglementaires en matière de conformité aux règles du Code de conduite.

### Application du *Code de conduite* en 2017

Le contrôleur – HQT certifie dans son attestation de conformité que le Code de conduite a été appliqué de façon satisfaisante en 2017, et ce, pour l'ensemble du personnel visé par son application, relevant ou non de HQT. Il confirme également dans son attestation l'obtention des engagements écrits à respecter les règles du Code de conduite de la part

---

<sup>1</sup> D-2017-128, par. 171.

<sup>2</sup> D-2017-128, par. 146.

<sup>3</sup> D-2017-128, par. 263.

des responsables de toutes les structures visées. L'attestation du contrôleur – HQT répond ainsi aux attentes de la Régie exprimées dans sa décision D-2017-128<sup>4</sup>.

Depuis les changements organisationnels de 2016, le personnel de HQT ainsi que tout le personnel transféré hors de HQT qui exerce des fonctions en lien avec les activités de transport d'électricité sont demeurés assujettis au Code de conduite. Ainsi, les employés de HQT transférés en 2016 vers le groupe – Direction financière et contrôle, désigné groupe – Direction financière et du risque en 2018, et vers la vice-présidence Technologies de l'information et des communications (« VPTIC ») ne relevant pas de HQT, sont demeurés assujettis. Sont également assujettis tous les gestionnaires des employés visés hors de HQT. En 2017, il ne s'est produit aucun autre changement organisationnel faisant en sorte que le Code de conduite s'applique à de nouveaux employés hors HQT.

Comme à chaque année, les exigences de reddition de comptes ont été passées en revue lors d'une rencontre avec tous les responsables de l'application du Code de conduite tant chez HQT que hors de HQT. Ces derniers n'ont rapporté au cours de l'année 2017 aucune anomalie, ni aucun cas problématique quant au respect des règles du Code de conduite.

Par ailleurs, tous les responsables des structures visées par l'application du Code de conduite ont attesté que les règles en vigueur sont appliquées de façon conforme dans leurs unités en déposant leur bilan annuel signé sur l'application du Code de conduite. Parmi ces responsables se trouve le directeur Relations d'affaires (RA) TIC-HQT-HQIÉSP qui a fait rapport sur l'application du Code de conduite à l'intérieur de la VPTIC comme il s'est engagé à le faire auprès de la Régie<sup>5</sup>.

La formation annuelle de tout le personnel visé, incluant le personnel visé hors de HQT, de même que celle des nouveaux employés dès leur entrée en fonction s'est déroulée avec succès auprès de toutes les directions. Les taux de formation très élevés pour 2017 témoignent du souci du Transporteur pour le respect des règles du Code de conduite par le personnel concerné dans l'exercice de ses fonctions. Le personnel ainsi formé a pu tester ses connaissances sur les principales règles du Code de conduite et a été sensibilisé à l'obligation du respect de ces règles.

Une tournée de sensibilisation aux règles du Code de conduite auprès des comités de gestion de la VPTIC a été entreprise à l'automne 2017. Cette tournée a été notamment l'occasion de rappeler l'importance pour le personnel assujetti au Code de conduite de :

- Respecter la règle de non-divulgence des informations non publiques liées au réseau de transport ainsi que la règle interdisant de servir d'intermédiaire pour la communication prohibée de telles informations;
- Travailler de façon indépendante des employés des entités affiliées qui mènent des activités de marchés de gros, en l'occurrence ne pas participer aux activités de marchés de gros, et à l'inverse, ne pas permettre la participation des employés de marchés de gros aux activités de transport.

Le directeur – Commercialisation et affaires réglementaires a remis au cours de l'année 2017 des avis quant à l'interprétation des règles d'application du Code de conduite au

---

<sup>4</sup> D-2017-128, notamment les par. 145, 148, 159, 160, 161 et 198.

<sup>5</sup> D-2017-128, par. 160.

personnel assujetti qui en a fait la demande. Ces avis supportent l'application adéquate du Code de conduite.

## **Communications entre le personnel des centres de téléconduite et le personnel du Producteur**

À titre d'exécutants d'activités de la fonction GOP, les CT assurent, sous les directives d'exploitation du Centre de contrôle du réseau (« CCR ») par le biais de systèmes informatiques et de systèmes de communication, l'exploitation des postes du réseau de transport, ainsi que les centrales dont le Producteur est le propriétaire. Ainsi, les CT, exécutent des consignes en transport et en production. Dans le cadre de ces activités, des liens encadrés et gérés par le personnel du CCR, notamment en matière de communication et d'échange d'informations, sont établis entre le personnel des CT et celui du Producteur. Les paragraphes qui suivent décrivent les moyens mis en place par le Transporteur pour s'assurer du maintien de la confidentialité des informations non publiées sur son site OASIS, dans le cadre des communications entre les CT et le personnel du Producteur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les employés des CT travaillent de façon indépendante des employés des entités affiliées participant à des activités de marchés de gros. Ils ne prennent pas de décisions liées aux transactions d'échange d'énergie sur les marchés de gros et ils ne détiennent aucune information stratégique associée aux marchés de gros.

Pour réaliser leurs fonctions, les employés des CT disposent d'informations sur le réseau de transport comme la capacité et la disponibilité des installations de transport. Il leur est interdit de diffuser ces informations privilégiées ainsi que toute autre information non publique liée au réseau de transport, ces informations étant communiquées exclusivement par le site OASIS du Transporteur. Il leur est également interdit de se servir d'un intermédiaire pour la communication prohibée d'information non publique liée au réseau de transport.

Afin d'assurer le respect de ces règles, le directeur – Commercialisation et affaires réglementaires impose l'obligation aux employés assujettis dont fait partie le personnel des CT de connaître et de revoir les règles en vigueur du Code de conduite de façon périodique. Le taux de formation annuel très élevé des employés des CT témoigne de la connaissance qu'ils ont de ces règles et de leur engagement à les respecter.

Aussi, les gestionnaires des CT ont la responsabilité de répondre aux demandes d'interprétation des règles d'application du Code de conduite que leur personnel leur adresse notamment en matière de confidentialité. Pour ce faire, ils sont appuyés par le directeur – Commercialisation et affaires réglementaires qui leur remet sur demande des avis d'interprétation.

En plus de la formation et du support, un rappel des règles de confidentialité a été effectué au début de l'année 2018 auprès du personnel des CT. Ce rappel visait, d'une part, à clarifier la nature des informations qui peuvent être échangées avec le personnel du Producteur aux fins de l'exploitation de son parc de production, et d'autre part, à rappeler les informations qui doivent être communiquées exclusivement au moyen du site OASIS du Transporteur. Par exemple, le personnel du Producteur sera référé au

site OASIS pour obtenir de l'information portant sur les capacités de transfert aux interconnexions.

Les informations non publiées sur le site OASIS demeurent ainsi confidentielles lors des communications entre le personnel des CT et le personnel du Producteur.

## **Perspectives pour 2018**

Le directeur – Commercialisation et affaires réglementaires poursuit sa démarche d'amélioration continue en consolidant les acquis et en demeurant à l'affût des occasions de bonification des règles internes en vue d'une application adéquate et efficiente du Code de conduite.

À des fins de clarté, comme exigé par la Régie dans sa décision D-2017-128<sup>6</sup>, le Transporteur produira à la Régie, pour son approbation en 2018, un nouveau texte du Code de conduite reflétant l'élargissement de sa portée à tous les employés visés par son application. Par la même occasion, le Transporteur proposera également pour approbation par la Régie des modifications au Code de conduite en vue de concrétiser la désignation du directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires comme responsable de l'application du Code de conduite.

Par ailleurs, il compte entreprendre au cours de 2018 une tournée d'échanges et de sensibilisation auprès des comités de gestion des directions de HQT et des comités de gestion des directions concernées des entités affiliées du Transporteur. La tournée de sensibilisation prévue en 2017 a été retardée pour permettre la prise en compte des éléments de la décision D-2017-128 rendue par la Régie à la fin du mois de novembre 2017.



---

Stéphane Verret

Directeur – Commercialisation et affaires réglementaires

---

<sup>6</sup> D-2017-128, par. 200.

## Application du Code de conduite du Transporteur pour l'année 2017

**Attestation de conformité** Au président d'Hydro-Québec TransÉnergie,

La responsabilité de l'application des règles énoncées dans le Code de conduite du Transporteur incombe au directeur Commercialisation et affaires réglementaires qui vous soumettra un rapport annuel. Selon l'article 6.4 du Code de conduite du Transporteur, ma responsabilité consiste à attester de la conformité de l'application desdites règles.

Mon travail a été effectué de façon à fournir l'assurance raisonnable que les règles du Code de conduite du Transporteur sont appliquées par l'ensemble du personnel visé par son application, c'est-à-dire le personnel du Transporteur ainsi que tout le personnel transféré hors HQT qui exerce des fonctions en lien avec les activités de transport d'électricité. Les procédures mises en œuvre ont permis de recueillir des éléments probants appropriés pour réaliser la présente attestation.

Un engagement écrit sur le respect du Code de conduite du Transporteur a été reçu de la part des responsables de toutes les structures visées par le Code.

Compte tenu de ce qui précède, j'atteste que le Code de conduite du Transporteur a été appliqué de façon satisfaisante en 2017.

A handwritten signature in cursive script, reading 'Andrée Boucher'.

Andrée Boucher  
Contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie

Le 13 avril 2018